

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CD1166

présenté par

M. Damien Adam, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 24

A l'alinéa 3, substituer aux mots :

« à la demande d' »

le mot :

« par ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de précision vise à renforcer et clarifier l'exercice du droit à la prise par le copropriétaire, le locataire ou l'occupant d'un emplacement de stationnement dans un immeuble collectif.

Il est proposé de supprimer le terme « à la demande » dans la mesure l'équipement en borne de recharge est un droit et non une demande pouvant apporter une réponse négative du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires, sans que celui-ci n'avance un motif sérieux et légitime.